



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Saint-Étienne, le vendredi 23 octobre 2009

Unité territoriale de la Loire  
Subdivision de Saint-Etienne 5

Affaire suivie par Vincent Chirouze  
Courriel: vincent.chirouze@industrie.gouv.fr

UT42-S5-09-G3291A240-VCH0810

DEPARTEMENT DE LA LOIRE – société S.N.F.  
à Andrézieux-Bouthéon  
Rapport de l'inspecteur des installations classées  
Rapport de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques

**Objet** : Prescription du Plan de Prévention des Risques technologiques

**Ref** : Rapports d'examen des études de dangers (Zone 08, Zone 20, Zone 09 et établissement) du 30 mars 2009

**P.J** : Projet d'arrêté préfectoral de prescription  
Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT  
Cartographie du périmètre d'étude

**Exploitant** : Société Nouvelle Floerger  
ZAC Milieux  
42163 ANDREZIEUX CEDEX

**Activité** : Chimie, fabrication de polymères acryliques

**Gidic** : 61.3291

**P** : 1

Recours, libertés et habitat  
Énergie et climat  
Environnement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## 1- OBJET DU RAPPORT ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet du département de la Loire un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement SNF à Andrézieux-Bouthéon.

Cette démarche requiert des éléments spécifiques issus des études de dangers, examinées préalablement à l'ouverture de la procédure d'élaboration du PPRT, afin de répondre à plusieurs objectifs :

- permettre une caractérisation de l'aléa répondant aux prescriptions des textes pris en application du décret du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (arrêté du 29 septembre 2005 et circulaire du 3 octobre 2005),
- s'assurer que l'industriel justifie que les mesures prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (R 512-9-I du code de l'environnement).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS (Autorisation avec Servitudes).

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en oeuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

## 2- MISE EN PLACE DU PPRT DE L'ETABLISSEMENT SNF

### 2.1- Démarche suivie

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

- Premier examen des études conformément aux notes qualité de la DREAL RA et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10.05.2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29.09.05 et de leurs circulaires d'application,
- Réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas,
- Réunions de travail visant à la détermination du périmètre d'étude et à l'élaboration du projet d'arrêté de prescription du PPRT:
  - Réunions des 10 décembre 2008 (CR du 24 décembre 2008) et 28 mai 2009 (CR du 12 juin 2009) auxquelles participaient SNF et l'ex DRIRE,
  - Réunion du 16 juin 2009 (CR du 29 juin 2009) à laquelle participaient la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et l'ex DRIRE,

Au cas particulier, au vu des délais imposés par la circulaire du 26 janvier 2009 du ministère en charge de l'environnement, le présent rapport propose de prescrire le PPRT avant la clôture de l'examen des études de dangers. A ce stade, en effet, la connaissance du périmètre global est suffisante. Toutefois, la clôture finale des EDD du site sera nécessaire pour établir les aléas pour le PPRT ainsi que les mesures de maîtrise de risques complémentaires. Un arrêté préfectoral sera pris à ce moment-là pour acter ces mesures.

- Une réunion du CLIC sera à prévoir dès que possible pour permettre la présentation du résultat des EDD et le périmètre proposé par le présent rapport ainsi que la désignation du représentant du CLIC associé à l'élaboration du PPRT.

### 2.2- Présentation de l'établissement

Le PPRT faisant l'objet du présent rapport dit PPRT « SNF » a initialement été classé en phase 3 selon la circulaire du 3 octobre 2005 relative à l'élaboration du PPRT.

Compte tenu de la complexité des études et des rapports associés, citer des extraits en-dehors de leur contexte n'aurait pas de véritable valeur ajoutée. En conséquence, leur contenu n'est pas rappelé ici mais ces documents sont tenus à disposition dans leur intégralité conformément à la règle du droit d'accès aux documents administratifs.

L'activité de la société sur le site d'Andrézieux-Bouthéon est axée sur la production de polymères acryliques. Les propriétés de ces produits sont les suivantes :

- caractère floculant ou coagulant , pour des utilisations en matière d'environnement
- caractère absorbant utilisé pour des produits hygiéniques,
- caractère épaississant utilisé dans l'industrie des cosmétiques,
- caractère viscosifiant de l'eau pour la récupération assistée du pétrole.

Le site emploie 700 personnes et est installé dans la Loire depuis 1979. Un choix stratégique de changement de site a été effectué en 1995 de Saint-Etienne à Andrézieux-Bouthéon où la société est actuellement implantée. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 1131 (emploi et stockage de substances et préparations toxiques) et 1172 (emploi et stockage de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques) de la nomenclature des installations classées. Il occupe une superficie de 37 hectares sur la communes d'Andrézieux-Bouthéon et dispose de réserves foncières au Nord du site actuellement exploité.

Le site est découpé fonctionnellement en différents secteurs dont la liste suit :

- établissement recouvrant les domaines transverses (utilités, incinérateur, tours aéroréfrigérantes,...),
- stockage / dépotage de matières premières (dont acide acrylique) – zone 8,
- stockage / dépotage d'acrylonitrile et production d'acrylamide,
- stockage / dépotage de matières premières – zone 20,
- nouveau stockage d'AZDN,
- entrepôts de stockage de produits finis et d'emballages,
- atelier de production de poudres,
- ateliers de production de « billes »,
- production liquides et divers produits, (bâtiment 16 et zone 20) incluant l'unité pilote (bâtiment 16),
- tour de séchage et lavage de poudres,
- entrepôts de stockage (matières premières, produits finis, emballages vides,...).

Les différentes unités concernées, pour l'élaboration du PPRT, sont les suivantes :

- Unité de fabrication d'acrylamide et stockages associés (Zone 09)
  - Rapport de premier examen du 30 mars 2009,
- Unité de stockage d'acide acrylique (Zone 08)
  - Rapport de premier examen du 30 mars 2009,
- Unité de stockage de matières premières (Zone 20),
  - Rapport de premier examen du 30 mars 2009,
- Synthèse et effets dominos (étude établissement),
  - Rapport de premier examen du 30 mars 2009.

En conclusion de cette partie, l'ensemble des unités du site a fait l'objet des études de dangers réglementaires qui elles-mêmes ont été analysées conformément aux procédures et modes opératoires de la DREAL RA en vigueur à la date d'élaboration des différents rapports.

Au cas particulier, 4 études, citées ci-dessus, sont déterminantes pour l'élaboration du PPRT. Les études à enjeux mineurs ont été examinées avec la demande d'autorisation d'exploiter déposée en juillet 2008 (Etude de dangers de l'établissement intégrée à la demande d'autorisation – juillet 2008 -, rapport d'examen en date du 30 mars 2009) Ces études et les phénomènes dangereux associés n'affectent pas le périmètre d'étude proposé dans le présent rapport. En revanche, elles interviennent pour la caractérisation de l'aléa.

L'examen des études de dangers au regard de la grille de gravité – probabilité figurant à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (MMR) d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié n'a pas révélé de phénomènes dangereux inacceptables en l'état.

Selon les critères de la grille MMR (circulaire du 29/09/2005), plusieurs phénomènes, détaillés ci-après, figurent dans les cases MMR rang 1 ou 2, pour lesquels il a été demandé (rapport du 30 mars 2009) à l'exploitant d'analyser toutes les mesures de maîtrise des risques ou barrières envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfices attendus. Ces phénomènes, également dimensionnants pour le périmètre du PPRT, sont:

- 5a - Z9: Rupture d'un wagon d'acrylonitrile hors dépotage ou perte de confinement au perte de confinement au dépotage sans aspersion de la zone et dispersion d'un nuage toxique. Le niveau de probabilité a été requalifié pour tenir compte du nombre de wagon susceptibles d'être en stationnement (7) et du risque de chute d'aéronef. L'exploitant doit proposer et chiffrer les mesures

techniques susceptibles de réduire la probabilité de cet événement. Pour les aires de stationnement, l'exploitant étudie la possibilité d'une mise en rétention,

- 6a - Z9: Rupture d'une canalisation de transfert et dispersion d'un nuage d'acrylonitrile – sans fonctionnement des barrières. L'exploitant doit proposer des mesures techniques susceptibles de réduire la probabilité de cet événement en évaluant leur coût. La longueur de la canalisation et les agressions externes, chute d'aéronef sont prises en compte dans l'évaluation de cette probabilité. Des échanges avec l'exploitant, il apparaît que celui-ci doit fournir des précisions sur la prise en compte du séisme et la tenue des différentes barrières à ce type de sollicitations. Les solutions techniques semblent pouvoir être trouvées à des niveaux financiers acceptables pour proposer l'exclusion de ce phénomène dangereux de la zone d'étude du PPRT,
- Z9: Explosion d'une cuve d'acrylonitrile et dispersion d'un nuage d'acrylonitrile – sans fonctionnement des barrières. Évaluation du phénomène (Etude Chilworth SNF Scénarios PPRT transmise le 29 septembre 2009). A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas de positionnement de la société SNF sur la probabilité associée à ce phénomène qui est donc retenu pour la détermination du périmètre d'étude,
- 3a – Z20: Rupture de la cuve de formaldéhyde et dispersion d'un nuage toxique. Le phénomène a été modélisé pour 30 minutes. Il est réévalué en gravité importante. L'exploitant doit proposer et chiffrer les mesures techniques susceptibles de réduire la probabilité de cet événement,
- Z8 : Rupture d'un stockage d'acide acrylique: L'étude de dangers de la zone 08 évalue la probabilité d'un scénario menant à une rupture de la cuve d'acide acrylique. Le phénomène dangereux associé, explosion d'un nuage d'acide acrylique, n'appelle pas d'observation particulière par rapport à la grille MMR. La DREAL a demandé à SNF de modéliser les effets toxiques d'une dispersion d'acide acrylique sur la base des seuils de toxicité arrêtés par le ministère en charge de l'environnement. Les barrières existantes par rapport aux distances d'effets communiquées ne permettent pas d'exclure ce phénomène du périmètre d'étude du PPRT.

### **3- PHÉNOMÈNES DANGEREUX ETUDIÉS: SYNTHÈSE DES RESULTATS ET PROPOSITION DE CEUX A RETENIR POUR LE PPRT**

#### **3.1- Synthèse des résultats**

Pour ce qui concerne l'établissement du périmètre d'étude du PPRT «SNF», les phénomènes dangereux pris en compte se répartissent selon le tableau suivant. Ce tableau est bâti sur la base des éléments des études de dangers remises et en fonction des éléments des échanges avec SNF au cours des réunions mentionnées précédemment et des courriers des 30 janvier, 2 février 2009 et courriel du 8 septembre 2009 et courrier du 29 septembre adressés par SNF à l'ex DRIRE.

Le courrier du 30 janvier notamment expose les réflexions de SNF sur la mise en place de barrières techniques avec asservissement et sans action spécifique des opérateurs permettant d'exclure, certains phénomènes dangereux du PPRT, en application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Les éléments fournis en réponse aux premiers rapports d'examen des EDD amènent la DREAL à finalement proposer d'exclure 2 phénomènes du PPRT sous réserve de la confirmation par SNF des mesures techniques envisagées et de la prescription de celles-ci dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé en clôture des études de dangers.

Unité concernée	Nombre de phénomènes dangereux dépassant les limites du site	de	Nombre de phénomènes dangereux exclus	Nature du filtre appliqué	Rayon maximum retenu par unité dans le cadre du PPRT	Observations
///		Distance maximale associée				
Zone 09						
Stockage acrylonitrile – canalisation de transfert	Rupture de la canalisation de transfert d'acrylonitrile – 1095 mètres sans sécurités,		- phénomène 1	circulaire du 03.10.05 : probabilité E + 2 barrières techniques (à mettre en place)	205 m	Effets toxique (même scénario avec prise en compte des barrières)
Aires de stationnement des wagons d'acrylonitrile	Rupture d'un wagon et dispersion d'un nuage d'acrylonitrile – 925 mètres		- phénomène 2	- circulaire du 03.10.05 : probabilité E + 1 barrière passive	630 m (phénomène réduit avec rétention)	Effets toxiques

A ce stade des échanges avec SNF à l'issue du premier examen des études de dangers, la DRIRE n'est pas en mesure de fournir une carte détaillée de l'aléa associé au site. La caractérisation et la cartographie de l'aléa interviendront dans un deuxième temps.

Il faut noter également que la société SNF a déposé, en juillet 2008, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les échanges entre SNF et l'inspection des installations classées sur les études de dangers ont conduit la société SNF à indiquer le 28 mai (CR du 12 juin 2009) dernier qu'elle retirait son projet en l'état. Celui-ci va être modifié pour limiter les zones de risques nouveaux générées par le projet d'extension (courriel SNF du 8 septembre 2009)

Ce projet va impliquer des zones de servitudes indemnisables par l'exploitant dans le cadre de procédure de SUP (Servitudes d'Utilité Publique), qu'il conviendra de gérer en cohérence avec le PPRT qui sera en cours.

#### 4- PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION

Les éléments précédents permettant de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT « SNF » doit être élaboré, il est proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est

compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

A cet effet, les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R 515-40 du code de l'environnement, sont développés ci-dessous :

#### 4.1- Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT. Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent rapport. Les communes concernées par ce périmètre d'étude sont Andrézieux-Bouthéon, Saint Bonnet les Oules et Veauche.

Ce périmètre découle de l'enveloppe définie par les distances d'effets des phénomènes dangereux suivants:

Unité concernée	Nombre de phénomènes dangereux totaux dépassant les limites du site Distance maximale associée	Rayon maximum retenu par unité dans le cadre du PPRT	Observations
Zone 09			
Poste de dépotage de wagons d'acrylonitrile	Rupture du bras de dépotage et dispersion d'un nuage toxique – 626 mètres	630 mètres	Effets toxiques
Aires de stationnement des wagons d'acrylonitrile	Épanchement d'un wagon d'acrylonitrile en stationnement et dispersion d'un nuage toxique – 626 mètres	630 mètres	Effets toxiques
Zone 08			
Stockages d'acide acrylique	Rupture d'une cuve d'acide acrylique et dispersion d'un nuage toxique – 700 mètres	700 mètres	Effets toxiques
Zone 20			
Stockage de formaldéhyde	Rupture de la cuve de stockage et dispersion d'un nuage toxique – 695 mètres	695 mètres	Effets toxiques

La distance associée à la zone 09 – poste de dépotage wagon- diffère de celle mentionnée dans les conclusions du rapport d'examen initial de l'EDD correspondante après un recalcul sur une nouvelle version du logiciel de modélisation PHAST 6.54 (6.51 auparavant) et une correction sur les temps d'exposition uniformisés à 30 minutes.

Le phénomène dangereux correspondant à une rupture de la cuve de stockage d'acrylonitrile issu de compléments de septembre 2009 (courrier du 29/09/2009) faisant suite aux rapports d'examen n'est pas retenu sur la base des éléments de la circulaire du 28 décembre 2006 (fiche 8). En effet, celle-ci indique que le respect strict, intégral et justifié de la réglementation relative aux équipements sous pression permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de les conserver pour l'élaboration du PPRT.

Pour ce qui est de la zone 08, la distance présentée correspond à la réponse de l'exploitant suite à une question de l'examen initial de l'EDD des zones 08 et 20 sur les distances d'effets sur une dispersion d'acide acrylique. Les éléments nécessaires à cette évaluation ont été connus récemment les résultats de la modélisation fournis par SNF à la DREAL le 8 septembre 2009 après la prise en compte de seuils de toxicité arrêtés récemment par le ministère en charge de l'environnement.

## 4.2- Nature des risques pris en compte

Comme précisé au paragraphe précédent, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets majoritairement toxiques pour la définition de la zone d'étude, mais également thermiques et de surpression qui seront affinés avec l'aléa comme précisé précédemment. Certains phénomènes d'explosion de vapeur de liquides inflammables (acide acrylique, acrylonitrile) peuvent être à l'origine d'effets missiles. Ceux-ci ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT, comme l'autorisent les textes relatifs à l'élaboration des PPRT.

## 4.3- Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département de la Loire.

## 4.4- Modalités de la concertation

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans le projet d'arrêté, préparées en liaison étroite avec les services de la DDEA et qui portent sur la concertation, sont les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT dans les mairies concernées et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).
- mise en place d'un registre dans les mairies d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet les Oules pour recueillir les observations du public ;
- organisation d'une réunion publique. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

Le bilan de la concertation sera rendu public. Il pourra être demandé aux différentes communes de l'insérer, le cas échéant, dans les journaux communaux.

## 4.5- Personnes et organismes associés

L'article R 515-40 du code de l'environnement prévoit le contenu de l'arrêté de prescription du PPRT qui doit comporter la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, l'exploitant des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

En conséquence, le projet d'arrêté de prescription propose d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- la société SNF SAS,
- la chambre de commerce et d'industrie ,
- Les maires des communes d'Andrézieux-Bouthéon, de Saint Bonnet les Oules ou leurs représentants,
- les établissements publics de coopération intercommunale:

- la communauté de commune du Pays de Saint Galmier,
- le syndicat du SCOT Sud Loire,
- le syndicat de la ZAIN Opera Parc,
- le CLIC SNF créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 dont le représentant doit être défini,
- un représentant de la préfecture ,
- le sous-préfet de Montbrison ou son représentant ,
- le président du conseil général de la Loire ou son représentant ,
- le SDIS (*non obligatoire selon le décret PPRT*),
- le SID-PC (*non obligatoire selon le décret PPRT*),
- la Direction Générale de l'Aviation Civile .


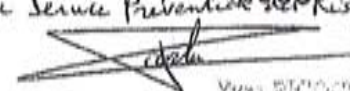
## 5- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet d'engager la démarche d'élaboration de ce plan de prévention une fois connu l'avis des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint Bonnet les Oules (avis réputé favorable par défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine) sur les modalités de la concertation prévue. Conformément aux préconisations du ministère via le guide PPRT en vigueur, il est proposé de réunir dès que possible le CLIC à qui le périmètre d'étude et le résultat des études de dangers seraient présentés. L'avis du CLIC sera alors sollicité. A noter que le représentant du CLIC pourrait être désigné à cette occasion.

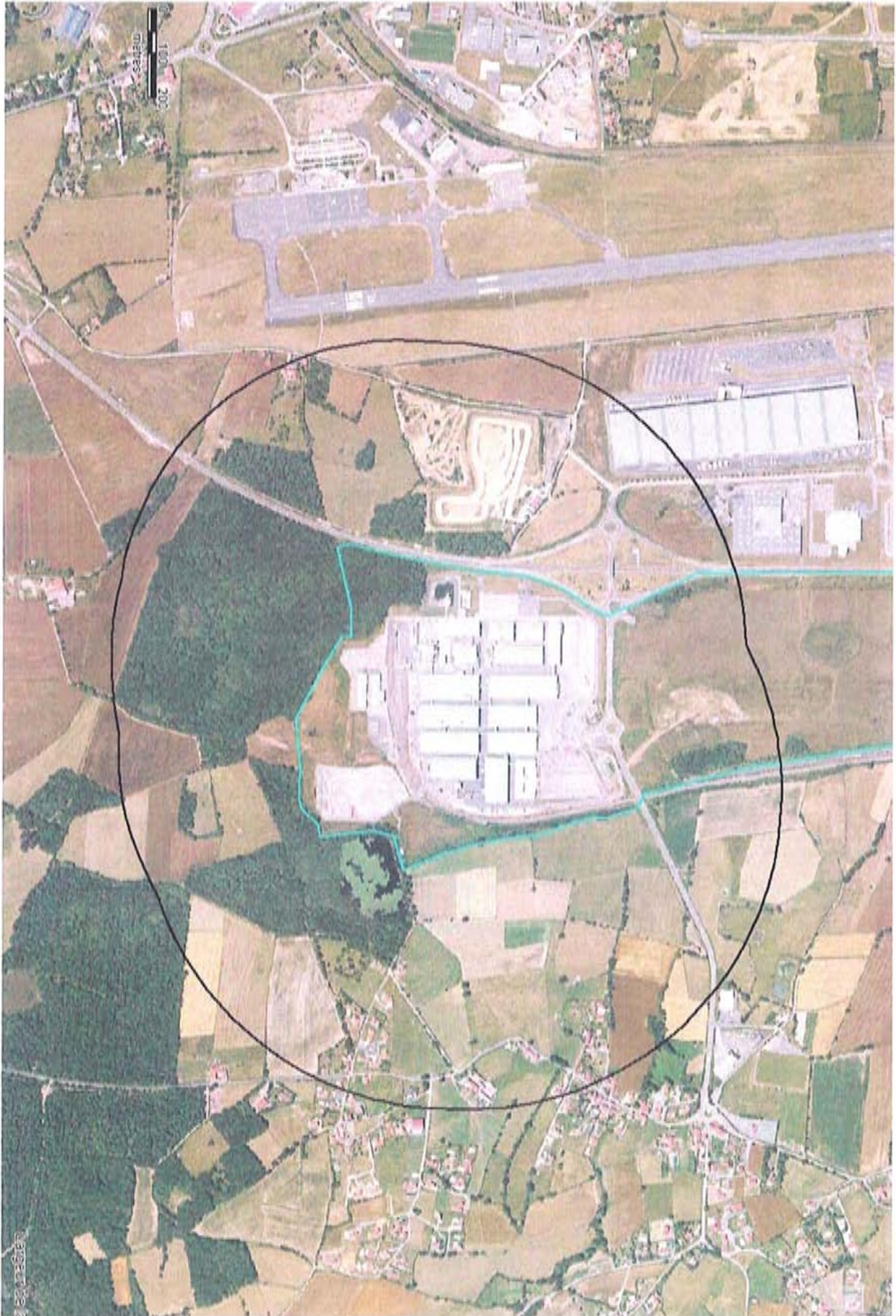
Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 de la partie réglementaire du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005).

Nous proposons également à monsieur le Préfet de la Loire de transmettre copie du présent rapport aux services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de l'inspection du travail, du SDIS, de la sous-préfecture de Montbrison ainsi qu'à messieurs les maires d'Andrézieux-Bouthéon et Saint Bonnet les Oules.

<p>L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Vincent CHIROUZE</p>	<p>Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet de la Loire Pour le directeur Lyon, le 12 NOV. 2009 Le chef du Service Préventif des Risques</p>  <p>Yves FICOURE</p>
--	--

ANNEXE 1  
Périmètre d'étude



## ANNEXE 2

Liste des phénomènes dangereux pour la détermination du périmètre d'étude du PPRT

Unité concernée	Nombre de phénomènes dangereux totaux dépassant les limites du site Distance maximale associée	Rayon maximum retenu par unité dans le cadre du PPRT	Observations
Zone 09			
Poste de dépotage de wagons d'acrylonitrile	Rupture du bras de dépotage et dispersion d'un nuage toxique – 626 mètres	630 mètres	Effets toxiques
Aires de stationnement des wagons d'acrylonitrile	Épanchement d'un wagon d'acrylonitrile en stationnement et dispersion d'un nuage toxique – 626 mètres	630 mètres	Effets toxiques
Zone 08			
Stockages d'acide acrylique	Rupture d'une cuve d'acide acrylique et dispersion d'un nuage toxique – 700 mètres	700 mètres	Effets toxiques
Zone 20			
Stockage de formaldéhyde	Rupture de la cuve de stockage et dispersion d'un nuage toxique – 695 mètres	695 mètres	Effets toxiques